

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. PHILIPPE RIAT (VERTS ET CS-POP), INTITULÉE " INEFFICACITE DE LA POLICE COMMUNALE DES CONSTRUCTIONS " (N° 3278)**

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions qui lui sont posées :

- 1. Lorsqu'une commune ne veille pas à la mise en œuvre de décisions de justice ou ne joue pas son rôle en matière de police des constructions, de quelle manière les services cantonaux interviennent-ils lorsqu'ils ont connaissance de tels cas ?**

Selon l'article 34 alinéa 1 LCAT, l'autorité communale est l'autorité compétente en matière de police des constructions. La Section des permis de construire a elle été désignée comme organe de surveillance de la police des constructions communale. Les tâches qui incombent à cette section sont donc celles de surveiller les autorités communales dans l'exécution de leurs obligations légales dans le domaine de la police des constructions.

Lorsqu'il a connaissance de cas présumés ou avérés de police des constructions, l'organe de surveillance en informe l'autorité communale et la prie de se saisir du cas. A ce jour et à sa connaissance, l'organe de surveillance n'a pas recensé de cas de police des constructions pour lesquels les autorités communales n'ont pas du tout agi ou ont clairement fait savoir qu'elles n'entendraient pas agir, de sorte qu'il ait dû se substituer à elles. Dans de tels cas, les autorités communales s'exposeraient à des sanctions importantes et surtout à une perte de crédibilité de leurs citoyens, ce qu'elles ne souhaitent pas. Les dossiers de police des constructions sont cependant des dossiers qui nécessitent de l'investissement, notamment au niveau du temps à disposition. Un rappel de l'organe de surveillance a parfois été nécessaire, mais globalement, les cas connus ont été pris en main par les communes.

- 2. Les services cantonaux sont-ils au courant des cas cités par l'article du Quotidien Jurassien ? Si oui, de quelle manière sont-ils intervenus pour contraindre les communes concernées à intervenir ? Si non, quelles suites vont-ils donner à cette affaire ?**

Seul un cas jurassien est mentionné dans l'article du Quotidien Jurassien du 17 février 2020, celui de Bassecourt. L'actuel organe de surveillance n'était pas au courant de ce cas. Il n'est toutefois pas exclu que ce cas ait entraîné l'intervention d'autres services cantonaux. Il paraît utile de rappeler que cette affaire remonte à 25 ans et depuis, les effectifs du Conseil communal et de l'organe cantonal de surveillance de la police des constructions ont été entièrement renouvelés.

Il n'en demeure pas moins que depuis cet article paru dans le Quotidien jurassien, l'organe de surveillance de la police des constructions suit l'avancée des démarches entreprises par l'autorité communale de Haute-Sorne qui est compétente en la matière. Il interviendra le cas échéant.

- 3. Le canton a-t-il connaissance d'autres cas similaires dans le canton ? Si oui, de combien, quelles sont les communes concernées et qu'entreprend-il pour que les communes fassent respecter la loi ?**

Sur la base d'informations récentes du Tribunal de première instance, entre 2015 et 2019, celui-ci a été saisi de quinze procédures en matière de police des constructions, soit une moyenne annuelle de trois cas. Bien que l'article 37 alinéa 2 LCAT prévoit que l'organe de surveillance de la police des constructions soit entendu dans les affaires de police des constructions pendantes devant le tribunal, cet organe n'a pas forcément connaissance de l'issue finale de la procédure. En effet, aucune base légale ne prévoit la notification du jugement audit organe.

Vouloir inventorier les cas par commune ne serait pas pertinent, mais uniquement stigmatisant pour celles-ci. Les procédures de police des constructions dépendent en réalité de nombreux facteurs, dont certains sont indépendants de leur volonté.

Dans tous les cas, l'organe de surveillance n'a pas compétence pour agir directement en police des constructions, si ce n'est dans les situations où la commune aurait négligé ses tâches. Avant de se substituer à la commune, l'organe de surveillance doit cependant donner la possibilité à celle-ci de corriger les négligences commises et, surtout, s'assurer que les dispositions légales en matière de construction seront appliquées à l'avenir.

**4. Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre pour renforcer l'autorité de police des constructions dans les communes ?**

Il n'appartient pas au canton de renforcer la police des constructions au sein des communes ni de se substituer à elles sans motifs avérés. Mais il peut inciter les communes à échanger, à développer des plans d'action et à perfectionner des outils déjà existants pour que celles-ci améliorent le fonctionnement de l'ensemble de la filière de la police des constructions.

A ce sujet, il est d'ores et déjà prévu d'agender une rencontre avant la fin de l'année entre le canton et quelques polices des constructions communales afin d'établir un constat général de la situation et de permettre à ces autorités d'échanger sur leurs pratiques respectives en la matière.

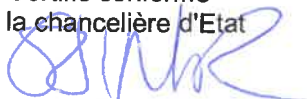
En conclusion, mis à part quelques cas dénoncés qui n'auraient pas été suivis dans les faits, l'exercice de la police des constructions par les communes se déroule globalement bien. Comme le prévoit la loi, la plupart des procédures de police des constructions débouchent sur le dépôt postérieur d'une demande de permis de construire. Seule une minorité de cas ne se résout pas aussi facilement. Conscientes de la mission qui leur incombe, les autorités communales et cantonale accomplissent au mieux les tâches qui sont les leurs. Celles-ci doivent cependant être menées en parallèle de la gestion des affaires courantes propres à des administrations déjà très sollicitées, ce qui implique de facto que le temps et les ressources à disposition pour mener à bien ces procédures administratives sont quelquefois manquants.

En tout état de cause, l'échange prévu en fin d'année entre le canton et certaines communes permettra aux acteurs concernés d'échanger sur leurs pratiques respectives, d'identifier les éventuelles actions concrètes à implanter, ainsi que d'adopter les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la police des constructions.

Delémont, le 18 août 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt